

Déclaration de conformité pour les bacs gastronormes CamView®

1. Nom et adresse

Vendeur

CAMBRO Manufacturing
 5801 Skylab Rd.
 Huntington Beach, Californie, États-Unis d'Amérique

Fabricant

Cambro Manufacturing

2. Exigences générales

Nous, CAMBRO Manufacturing (fournisseur), certifions que les matériaux et les articles énumérés ci-dessous ou en pièce jointe

Description de l'article	Référence de l'article
Bacs gastronormes Camview®	10CV1CH
	10CV1D
	12CV1
	14CV1
	16CV1
	18CV1
	20CV1CH
	20CV1D
	22CV1
	26CV1
	28CV1
	30CV1CH
	30CV1D
	32CV1
	34CV1
	36CV1
	38CV1
	40CV1CH
	40CV1D
	42CV1
44CV1	
46CV1	
60CV1CH	

Bacs gastronormes Camview®	60CV1D
	62CV1
	64CV1
	66CV1
	90CV1C
	90CV1D
	92CV1
	94CV1

sont conformes aux exigences légales du Règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique et à ses modifications ultérieures, ainsi qu'au Règlement (UE) n° 2020/1245, au Décret ministériel 21/03/1973 et à ses modifications ultérieures, au Décret du Président de la République n° 777 du 23/08/82, au Décret législatif 29 du 10/02/2017, ainsi qu'au Règlement (UE) n° 1935/2004, dans la version en vigueur à la date de publication de la présente déclaration. De plus, ce produit est fabriqué conformément aux exigences applicables du Règlement n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication (BPF).

La migration globale et les migrations spécifiques sont inférieures aux limites légales lorsque le produit est utilisé conformément aux spécifications. Le test a été effectué conformément au Règlement (UE) n° 10/2011 (annexe V), au Décret ministériel 21/03/1973 et à ses modifications ultérieures, au Décret du Président de la République n° 777 du 23/08/82, au Décret législatif 29 du 10/02/2017.

Les matériaux et les matières premières utilisés sont conformes au Règlement (UE) n° 10/2011 et à ses modifications ultérieures, ainsi qu'au Règlement (UE) n° 2020/1245, au Décret ministériel 21/03/1973 et à ses modifications ultérieures, au Décret du Président de la République n° 777 du 23/08/82, au Décret législatif 29 du 10/02/2017. Les substances non évaluées ne sont utilisées que si besoin. Les substances non évaluées ne sont utilisées que derrière une barrière fonctionnelle (BF). Les substances non évaluées utilisées se sont révélées non « mutagènes », non « cancérogènes » ou non « toxiques pour la reproduction ».

Les « substances évaluées » sont des substances ayant été évaluées au niveau toxicologique par une institution reconnue en Europe, tels que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (BfR) ou des institutions comparables. Ses substances peuvent donc être utilisées dans des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires au sens de l'article 1 du Règlement (CE) n° 1935/2004. Les restrictions liées à l'utilisation, telle que les quantités maximales, les restrictions de migration, etc. doivent être respectées.

Les substances évaluées sont répertoriées au titre de mesures spécifiques conformément à l'article 5 du règlement (CE) 1935/2004, telles que l'annexe 1 du Règlement concernant les matériaux et objets en matière plastique (UE) 10/2011, ou répertoriées au titre de réglementations nationales, comme par exemple le Décret ministériel 21/03/1973, le Décret du Président de la République n° 777 du 23/08/82, le Décret législatif 29 du 10/02/2017. Des recommandations ou des évaluations sont également disponibles pour les substances sous forme de déclaration de l'une des institutions habilitées.

Les substances évaluées sont utilisées volontairement dans la fabrication et la commercialisation de matériaux et d'articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Nous ne modifions leur composition qu'après consultation et approbation écrite du client, ce qui nécessite l'émission d'une déclaration de conformité actualisée.

Nous suivons attentivement les mises à jour des législations applicables et informons le client des changements significatifs dans la législation et les normes relatives à la production et à l'utilisation du produit.

3. Migration et teneurs résiduelles

Les substances suivantes, soumises à des restrictions et/ou à des spécifications, sont utilisées dans les produits mentionnés précédemment :

Nom de la substance	Teneur
Mélange de copolyester	100 %

3.1. Limite de migration globale (LMG)

La migration globale et les migrations spécifiques sont inférieures aux limites légales lorsque les produits sont utilisés conformément à leurs spécifications. Le test a été effectué conformément au Règlement (UE) n° 10/2011.

Les restrictions pour les substances évaluées (LMS, QM, QMA, ND) énumérées dans la liste du Règlement de l'Union (UE) 10/2011 - UE 2015/174, sont respectées dans les conditions d'essai ci-dessus.

3.2. Migration globale LMG

Description de l'analyse	Résultat	Conditions de migration	Restriction/Limitation	
			LQ*	QM**
Migration spécifique dans l'acide acétique 3 %				
1,3-butadiène	< LQ	10 jours à 40 °C	0,010 mg/kg	0,010 mg/kg
3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)-propionate d'octadécyle	< LQ		0,100 mg/kg	6 mg/kg
Méthacrylate de méthyle	< LQ		0,100 mg/kg	6 mg/kg
Migration spécifique des métaux dans l'acide acétique 3 %				
Aluminium	< LQ	10 jours à 40 °C	0,010 mg/kg	1 mg/kg
Baryum	< LQ		0,010 mg/kg	1 mg/kg
Cobalt	< LQ		0,010 mg/kg	0,050 mg/kg
Fer	< LQ		0,010 mg/kg	48 mg/kg
Lithium	< LQ		0,010 mg/kg	0,600 mg/kg
Manganèse	< LQ		0,010 mg/kg	0,600 mg/kg
Nickel	< LQ		0,010 mg/kg	0,020 mg/kg
Cuivre	< LQ		0,010 mg/kg	5 mg/kg
Zinc	0,031		0,010 mg/kg	5 mg/kg
Antimoine	< LQ		0,0001 mg/kg	0,040 mg/kg
Arsenic	< LQ		0,0001 mg/kg	0,010 mg/kg
Cadmium	< LQ		0,0001 mg/kg	0,002 mg/kg
Chrome	< LQ		0,0100 mg/kg	0,010 mg/kg
Europium	< LQ		0,0100 mg/kg	0,050 mg/kg
Gadolinium	< LQ		0,0100 mg/kg	0,050 mg/kg
Lanthane	< LQ		0,0100 mg/kg	0,050 mg/kg
Mercure	< LQ		0,0001 mg/kg	0,010 mg/kg
Plomb	< LQ		0,0001 mg/kg	0,010 mg/kg
Terbium	< LQ		0,0100 mg/kg	0,050 mg/kg

Migration spécifique dans l'éthanol 95 %				
Acr. de 2,4-di-tert-pen-6-[1-(3,5di-tert-pent-2-hydroxy)]	< LQ	10 jours à 40 °C	5 mg/kg	5 mg/kg
Migration spécifique dans l'éthanol 10 %				
1,3-butadiène	< LQ	10 jours à 40 °C	0,010 mg/kg	0,010 mg/kg
3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)-propionate d'octadécyle	4,2		0,100 mg/kg	6 mg/kg
Méthacrylate de méthyle	< LQ		0,100 mg/kg	6 mg/kg
Migration spécifique dans l'huile d'olive rectifiée				
1,3-butadiène	< LQ	10 jours à 40 °C	0,010 mg/kg	0,010 mg/kg
Méthacrylate de méthyle	< LQ		0,100 mg/kg	6 mg/kg
Migration spécifique dans l'huile d'olive				
3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)-propionate d'octadécyle	< LQ	10 jours à 40 °C	0,100 mg/kg	6 mg/kg
Migration globale de l'isooctane par remplissage				
Réponse A	7,480	2 jours à 20 °C	0,50 mg/dm ²	10 mg/dm ²
Réponse B	7,530		0,50 mg/dm ²	10 mg/dm ²
Réponse C	6,710		0,50 mg/dm ²	10 mg/dm ²
Migration globale de l'éthanol 95 % par remplissage				
Réponse A	< LQ	10 jours à 40 °C	0,50 mg/dm ²	10 mg/dm ²
Réponse B	< LQ		0,50 mg/dm ²	10 mg/dm ²
Réponse C	< LQ		0,50 mg/dm ²	10 mg/dm ²
Migration spécifique des amines aromatiques primaires dans l'acide acétique 3 %				
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline	< LQ	10 jours à 40 °C	0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
4,4-méthylènedianiline	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
4,4-diaminodiphényléther	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
4-chloroaniline	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
p-phénylènediamine	< LQ		0,0020 mg/kg	
m-phénylènediamine	< LQ		0,0020 mg/kg	
3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
3,3'-diméthylbenzidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
2-méthoxy-5-méthylaniline	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
2,4,5-triméthylaniline	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
4,4'-thiodianiline	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
2,6-diaminotoluène	< LQ		0,0020 mg/kg	
4-aminoazobenzène	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
4-méthoxy-m-phénylènediamine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
Aniline	< LQ		0,0020 mg/kg	
4,4'-méthylènedi-o-toluidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
2,6-diméthylaniline	< LQ		0,0020 mg/kg	
o-anisidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg

2-naphtylamine	< LQ	10 jours à 40 °C	0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
3,3'-dichlorobenzidine 3,3'dichlorobiphényl-4,4'yléniédiamine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
4-aminobiphényl	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
o-Toluidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
2,4-diméthylaniline	< LQ		0,0020 mg/kg	
4-chloro-o-toluidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
2,4-diaminotoluène	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
o-aminoazotoluène,4-amino2', 3-diméthylazobenzène, 4-otolylazo-o-toluidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
5-nitro-o-toluidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg
Benzidine	< LQ		0,0020 mg/kg	0,002 mg/kg

*LQ : inférieur à la limite de quantification

**QM : limite légale de quantité maximale

3.3. Restrictions concernant les substances conformément au Règlement UE 10/2011

Ce produit contient des substances possédant une limite de migration spécifique (LMS) et/ou une limite de migration spécifique totale (LMS(T)) et/ou une QM (teneur résiduelle) et/ou une QMA (teneur résiduelle par surface en contact avec les denrées alimentaires) définies dans les tableaux 1-3 de l'annexe I de la directive CE 10/2011.

Le tableau ci-dessous énumère les composants du produit faisant l'objet de restrictions en vertu du Règlement UE 10/2011 :

Nom	N° CAS	Restriction
Butadiène	106-99-0	0,01 mg/kg
Acide méthacrylique, ester méthylique	80-62-6	6 mg/kg
Acide acrylique, 2,4-di-tert-pentyl-6-(1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)éthyl)phénylester	123968-25-2	5 mg/kg
3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate d'octadécyle	2082-79-3	6 mg/kg
Zinc provenant de sels de zinc		25 mg/kg
Lithium provenant de sels de lithium		0,60 mg/kg

3.4. Additifs à double usage

Ce produit ne contient aucune substance autorisée comme additif alimentaire dans les Règlements 1333/2008/CE et 1334/2008/CE.

4. Substances extrêmement préoccupantes

Les exigences du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) sont respectées pour l'ensemble des composants du matériau. Nous garantissons que le produit ne contient aucune substance extrêmement préoccupante au sens du Règlement (CE) n° 1907/2006. Nous nous basons sur la « Liste candidate des substances extrêmement préoccupantes » (liste SVHC) actuellement en vigueur.

5. NIAS (substances non ajoutées intentionnellement)

Les NIAS sont des substances introduites involontairement au cours de la fabrication et de la commercialisation de matériaux et d'articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, tels que des impuretés dans les substances utilisées, des intermédiaires réactionnels formés au cours du processus de fabrication ou des produits de dégradation ou de réaction.

Afin de s'assurer que les substances introduites involontairement sont conformes à l'article 3 du Règlement (CE) n° 1935/2004, il convient de les évaluer conformément aux principes scientifiques d'évaluation des risques reconnus à l'échelle internationale (voir l'article 19 du règlement (UE) n° 10/2011 - UE 2015/174).

6. Spécifications sur l'utilisation prévue ou sur les restrictions

- Type(s) de denrées alimentaires ou de processus adapté(s) au matériau :
Aliments froids et chauds
Stockage de denrées alimentaires
- Type(s) de denrées alimentaires ou de processus non adapté(s) au matériau :
non recommandé pour la stérilisation à l'eau bouillante ou à haute température, au-dessus de 71 °C (159,8 °F)
- Ratio de la surface en contact avec les aliments et du volume utilisé, permettant de déterminer la conformité du matériau ou de l'article :
Migration de l'antimoine, de l'arsenic, du cadmium, du chrome,
de l'euprotium, du gadolinium, du lanthane, du mercure, du plomb
et du terbium dans l'acide acétique à 3 % : Ratio surface/volume = 6 dm²/l
Migration spécifique des amines aromatiques primaires : Ratio surface/volume = 6 dm²/l
Tous les autres tests : Ratio surface/volume = 5,1 dm²/l

Aucune barrière fonctionnelle en plastique n'est utilisée pour le produit décrit précédemment.

7. Informations générales

La présente attestation de conformité s'applique au produit livré tel que décrit ; l'essai de conformité a été effectué conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 10/2011 et à ses modifications ultérieures, ainsi qu'au Règlement (UE) n° 2020/1245, au Décret ministériel 21/03/1973 et à ses modifications ultérieures, au Décret du Président de la République n° 777 du 23/08/82, au Décret législatif 29 du 10/02/2017 et au Règlement (CE) n° 2023/2006 (bonnes pratiques de fabrication) ; le produit restera ensuite conforme aux spécifications si les recommandations de contact alimentaire spécifiées sont respectées. En cas de non-respect de ces recommandations, l'utilisateur devra s'assurer lui-même de la compatibilité du produit.

Veillez noter que l'encre d'impression ne doit pas entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Date : 19 décembre 2022

Nom : Pierre Clemons

Titre : Responsable système qualité

Signature :

Validité : jusqu'à révocation par une nouvelle version